

Communiqué

Par trois jugements n° 1203099, 1204355 et 1204356 rendus le 30 avril 2015, le Tribunal a annulé le refus du maire de la commune de Ploërmel (Morbihan) de « faire disparaître de tout emplacement public le monument consacré au pape Jean-Paul II, érigé place Jean-Paul II à Ploërmel ». Déjà, la juridiction avait, par un jugement précédent du 31 décembre 2011 n° 0701701 contre lequel il n'avait pas été fait appel, annulé la délibération du 20 octobre 2006 du conseil général du Morbihan accordant une subvention à la Communauté de communes du Pays de Ploërmel pour le financement du socle de cette œuvre, qui comporte une arche surmontée d'une croix. Le Tribunal avait estimé que, si la statue de Jean-Paul II pouvait être implantée dans un lieu public, cette croix, symbole de la religion chrétienne présentait, par sa disposition et ses dimensions, un caractère ostentatoire et que son emplacement méconnaissait les dispositions de la Constitution et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par la suite, la maire de la commune de Ploërmel avait été saisie au printemps 2012, de trois demandes présentées par la Fédération morbihannaise de la libre pensée et par deux habitants de la commune, réclamant l'enlèvement du monument de son emplacement. La commune avait gardé le silence, refusant ainsi implicitement ce qui lui était demandé.

Dans la continuité de la décision précédente, le Tribunal, dans le jugement rendu le 30 avril 2015, se fonde sur l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* » et l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat aux termes duquel « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* »

Il rappelle conformément à la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat que l'apposition d'un emblème religieux sur un édifice public ou une place publique, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient.

Il affirme que la présence à Ploërmel, au lieu de son implantation actuelle, comme d'ailleurs en tout lieu public, de cette œuvre, conçue comme un tout et comportant une croix monumentale est incompatible avec l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et que l'existence même de cette incompatibilité faisait obligation à la collectivité publique, propriétaire de cet ouvrage, de mettre fin, à la première demande, à cette situation illicite.

Le Tribunal estime en outre que ni la protection juridique qui s'attache au respect de l'œuvre de l'artiste, ni le droit moral de l'auteur ne peuvent faire obstacle au respect de ces dispositions d'ordre public.

Saisi d'une demande d'injonction, le Tribunal a enfin ordonné au maire de la commune de Ploërmel de procéder, dans le délai de six mois à compter de la notification du jugement, au retrait de son emplacement actuel du monument dédié au pape Jean-Paul II.